

N° 6209²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(8.2.2011)

Par sa lettre du 15 octobre 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 (ci-après désignée comme „la directive de 2008“) modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil du 11 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après désignée comme „la directive de 1999“), mais également de transposer, pour partie, la directive de 1991 qui, à l'époque, ne fut pas complètement transposée en droit national.

A cette fin, le projet de loi propose de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions (ci-après désignée comme „la loi de 1983“).

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers regrette que le projet de loi ne procède pas à une réforme générale de la matière des armes et munitions qui, à en croire l'exposé des motifs, est reportée à plus tard.

Une telle réforme générale aurait permis d'apporter plus de clarté et de lisibilité dans cette matière fort complexe. Ceci est d'autant plus vrai que le projet de loi sous avis ne transpose pas seulement la directive de 2008, mais transpose également en partie la directive de 1991 et introduit des dispositions qui ne relèvent pas des champs d'application des deux directives précitées.

Une première modification apportée à la loi de 1983 concerne l'introduction d'un régime légal simplifié pour les armes à feu anciennes et pour les armes non à feu en vertu duquel l'acquisition, l'importation et l'exportation de ces armes à des fins privées ne sont pas soumises à un régime d'autorisation.

Ce régime simplifié vaut également pour les armes non à feu, dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules.

Par arme „non à feu“, l'on considère tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou du gaz comprimé, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort.

Ensuite, le projet de loi met fin à une situation inconfortable en donnant une base légale à la pratique et l'interprétation donnée dans le passé à la loi au sujet des armes non à feu.

Il définit également les notions de fabrication et de trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et institue l'obligation de marquage des armes.

Enfin, il introduit la carte européenne d'armes à feu, donnant ainsi suite aux critiques émanant des autorités communautaires.

La Chambre des Métiers relève que le projet de loi interdit l'exercice au Luxembourg de l'activité de courtier d'armes en relation avec les armes et munitions de la catégorie I et réglemente l'activité de courtier d'armes à feu exercée à titre accessoire par les armuriers agréés, pour les armes et munitions de la catégorie II.

Elle constate que le projet de loi prévoit des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive de 1991, en application de la faculté prévue à l'article 3 de cette directive.

Cette attitude plus restrictive se traduit par exemple par le fait que les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent, sauf dérogation expresse, également aux commerçants d'armes.

Dans ce même ordre d'idées, le projet de loi prévoit que l'agrément n'est délivré qu'à des personnes physiques. Au cas où l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une société commerciale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, détenant une participation dans la personne morale, ainsi que le montant de cette participation. Or, la directive de 2008 se limite à prévoir un contrôle des compétences et de l'honorabilité professionnelle et privée de la personne qui dirige la personne morale, sans référence aux associés ou actionnaires.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1, point f

Cet article insère à la liste des armes prohibées „*les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage dont il est question à l'article 3*“.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition qui permet de clarifier le statut des armes non marquées.

Ad article 1-1

Le premier point de l'article 1-1 définit la notion d'armes à feu. Force est de constater que la directive de 2008 n'est pas fidèlement transposée. Alors que celle-ci parle de „*toute arme à canon portative (...)*“, le projet de loi ne reprend pas cette précision.

La Chambre des Métiers invite les auteurs du projet de loi, en application du principe „*toute la directive, rien que la directive*“, à compléter la définition en ce sens.

Les points trois et quatre de l'article 1-1 définissent les notions de „*pièce détachée essentielle*“ et de „*partie essentielle*“.

Ces deux définitions trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers alors qu'elles s'inscrivent dans la logique de la directive.

Le sixième paragraphe définit le traçage. Il s'agit du „*suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci*“.

La Chambre des Métiers entend relever que le traçage non seulement des armes, mais également des pièces et munitions, est un travail fastidieux et coûteux à charge de l'armurier ou du négociant d'armes, qui n'apporte pas vraiment de valeur ajoutée en termes de contrôle et de sécurité.

En effet, dans la mesure où il est uniquement possible de vendre des munitions à quelqu'un qui est détenteur d'un port d'armes, il existe déjà un contrôle au niveau de la vente, de sorte que le traçage des munitions est en quelque sorte superfétatoire.

Avec la définition ci-dessus, les auteurs du projet de loi transposent cependant fidèlement la directive, qui ne partage malheureusement pas ce point de vue.

Le septième paragraphe de l'article 1-1 définit la notion d'armurier. La Chambre des Métiers approuve cette définition. Pour être complet au niveau de la définition des principales notions utilisées dans la loi, il serait cependant opportun de donner également une définition de la notion „*commerçant d'armes*“.

Le huitième paragraphe définit la notion de courtier. Il s'agit de „*toute personne physique ou morale, qui crée ou tente de créer intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées d'armes à feu complètes, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute forme de commerce d'armes à feu et de munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique*“.

Cette définition trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

Ad article 3

Il est précisé que toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la loi de 1983 doit être marquée conformément aux dispositions de cette même loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage doit être appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Enfin, chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces dispositions sur le marquage.

Ad article 5-1

Cet article prévoit que les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre de la Justice.

La Chambre des Métiers suppose, en l'absence de précisions afférentes, que la liberté de vente s'applique également aux pièces et aux munitions de ces armes.

Il est précisé que le principe de liberté s'applique à une vente à des fins privées, à l'exclusion des ventes à des fins commerciales. La Chambre des Métiers considère qu'il serait utile que cette disposition, a priori claire, soit complétée avec des critères permettant de déterminer quand il s'agit concrètement d'une vente à des fins commerciales.

Ad article 5-2

Le principe de la liberté de vente s'applique également aux armes non à feu. La Chambre des Métiers réitère ses remarques faites au sujet de l'article 5-1.

Ad article 6-1

Cet article précise que pendant leur transport, les armes doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agisse d'armes.

Ceci revient à interdire le transport des armes dans des housses spécialement conçues à cet effet, fort utile et apprécié, ce qui ressemble à une aberration.

La Chambre des Métiers invite les auteurs du projet de loi à reconsidérer cette disposition.

Concernant l'annexe

L'annexe met en relation la classification de la directive de 1991 avec la classification de la loi de 1983.

La directive de 1991 connaît les quatre catégories suivantes: catégorie A: armes à feu interdites, catégorie B: armes à feu soumises à autorisation, catégorie C: armes à feu soumises à déclaration et catégorie D.

La loi de 1983 fait la distinction entre les armes prohibées (catégorie I) et les armes soumises à autorisation (catégorie II).

Dans la mesure où la classification nationale ne connaît pas le principe de la déclaration d'armes de la directive, la Chambre des Métiers a du mal à comprendre la mise en relation dressée à l'annexe et souhaite avoir des précisions à ce sujet.

La Chambre des Métiers, après avoir consulté ses ressortissants, approuve le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Luxembourg, le 8 février 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN